



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-sixième session

Point 119 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie**

### **Note du Secrétaire général\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport périodique présenté par M. José Cutileiro, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, en application de la résolution 2001/12 de la Commission des droits de l'homme, datée du 18 avril 2001.

---

\* Note explicative établie en application de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 11 octobre 2001 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	5
II. Bosnie-Herzégovine.....	3–23	5
A. Observations générales .....	4–5	5
B. Crimes de guerre et réconciliation .....	6–8	5
C. État de droit .....	9–10	6
D. Propriété.....	11–13	6
E. Droits sociaux et économiques .....	14–17	7
F. Immigration clandestine et traite d’êtres humains.....	18–23	8
III. République fédérale de Yougoslavie.....	24–71	8
A. Observations générales .....	27–30	9
B. Situation en Serbie (Kosovo non compris) .....	31–40	9
C. Situation particulière dans le sud de la Serbie.....	41–46	12
D. La situation au Kosovo .....	47–56	13
E. Situation dans la République du Monténégro .....	57–71	15

## *Résumé*

Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie a effectué une mission en Bosnie-Herzégovine du 24 au 27 juillet 2001 et en République fédérale de Yougoslavie du 27 août au 4 septembre 2001. Au cours de ces missions, il a rencontré des membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine, le Président de la République fédérale de Yougoslavie et des membres importants des gouvernements des deux pays, ainsi que des responsables d'organisations internationales et des représentants de la société civile.

À la suite de sa mission en Bosnie-Herzégovine, le Représentant spécial veut insister sur le fait que les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent être arrêtées et traduites en justice. Par ailleurs, les autorités nationales doivent procéder à la mise en accusation, au renvoi ou au transfert des membres des forces armées, de la police ou des membres de la fonction publique responsables de graves violations des droits fondamentaux de groupes ethniques ou minoritaires. Le Représentant spécial se félicite que la création d'une commission Vérité et réconciliation soit envisagée.

En Bosnie-Herzégovine, les deux problèmes fondamentaux qui se posent sont le retour des réfugiés et des déplacés et la restitution de leurs biens. L'entrée en vigueur des lois de Bosnie-Herzégovine relatives à la propriété se fait trop lentement. La Bosnie-Herzégovine et ses entités doivent veiller à la cohérence et à la non-discrimination dans l'application des lois sur la propriété, tout en assurant dans le même temps la protection de la sécurité physique et des droits sociaux et économiques de tous, sans discrimination. La protection des droits de l'homme est essentielle au développement durable en Bosnie-Herzégovine, société qui sort d'un conflit, et servira de mécanisme pour remédier aux pratiques discriminatoires suivies pendant la guerre.

L'absence d'une force de police multiethnique professionnelle et d'un système judiciaire véritablement indépendant se fait toujours sentir et s'est traduite à de nombreuses reprises par l'impunité et le mépris de l'état de droit. L'existence de la criminalité organisée et de la corruption dans la société en général empêche la création d'un pays où les droits de l'homme sont respectés et les violations punies. Le trafic des personnes constitue toujours une grave violation des droits de l'homme. Le plan national d'action du Gouvernement sur le trafic des personnes est une initiative encourageante mais insuffisante.

Le Représentant spécial a reconnu que toute évaluation de la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie devait tenir compte de la situation économique et sociale difficile dont avait hérité le Gouvernement élu démocratiquement en octobre 2000. Des mesures ont été prises pour corriger les effets de certaines violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement précédent, notamment la libération de nombreux prisonniers politiques albanais et l'enquête sur le sort de personnes portées disparues lors du conflit du Kosovo en 1999. Le Représentant spécial a également constaté que les institutions de l'État faisaient l'objet de réformes au niveau fédéral et au niveau des républiques. Il a toutefois noté que les réformes institutionnelles, en particulier dans la police,

Le Représentant spécial a reconnu que toute évaluation de la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie devait tenir compte de la situation économique et sociale difficile dont avait hérité le Gouvernement élu démocratiquement en octobre 2000. Des mesures ont été prises pour corriger les effets de certaines violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement précédent, notamment la libération de nombreux prisonniers politiques albanais et l'enquête sur le sort de personnes portées disparues lors du conflit du Kosovo en 1999. Le Représentant spécial a également constaté que les institutions de l'État faisaient l'objet de réformes au niveau fédéral et au niveau des républiques. Il a toutefois noté que les réformes institutionnelles, en particulier dans la police, l'appareil judiciaire et les médias, étaient encore lentes et de portée inégale selon les secteurs. Le processus global de réformes a été gravement contrarié par le fait que le statut de la République du Monténégro au sein de la structure fédérale n'ait pas été réglé et par l'absence d'une coopération et d'un dialogue véritables entre les autorités à tous les niveaux.

La conclusion pacifique du conflit en Serbie du Sud en mai 2001 a été un événement positif et a marqué la victoire du dialogue politique sur le conflit armé. Le Représentant spécial a noté les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des termes du règlement politique (« Plan Covic ») pour améliorer la situation des citoyens d'origine albanaise en Serbie du Sud sur les plans social, économique et politique. Il a estimé que si l'on voulait rétablir pleinement la confiance mutuelle entre toutes les populations ethniques touchées de la zone, toutes les parties, y compris la communauté internationale, devront s'employer à la mise en oeuvre rapide et intégrale des termes du règlement

Au Kosovo, le Représentant spécial a constaté les progrès réalisés et les obstacles auxquels font face l'administration civile de l'ONU [Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK)] et la composante militaire [Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR)]. Il a identifié trois domaines de préoccupation, à savoir la situation des droits de l'homme et la protection physique des communautés appartenant à des minorités ethniques au Kosovo; la qualité de l'état de droit, notamment l'indépendance de l'appareil judiciaire; et la prise en compte des normes des droits de l'homme dans les politiques et pratiques de la MINUK et de la KFOR.

# Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie

## I. Introduction

1. Le présent document est le premier rapport présenté par M. José Cutileiro, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, qui a été nommé en juin 2001, à la suite de l'adoption de la résolution 2001/12 de la Commission le 18 avril 2001. Le rapport fait le point sur la situation des droits de l'homme dans les pays couverts par le mandat du Représentant spécial jusqu'à août 2001.

2. Le Représentant spécial tient à exprimer sa gratitude au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la composante du Haut Commissariat sur le terrain dans les pays couverts par son mandat, pour l'appui dont il a bénéficié.

## II. Bosnie-Herzégovine

3. Le Représentant spécial a effectué une mission en Bosnie-Herzégovine du 24 au 27 juillet 2001. Pendant sa visite à Sarajevo, il a rencontré des membres de la présidence et des ministres d'État. Il ne s'est pas rendu en Republika Srpska. Il a également rencontré le Haut Représentant, des responsables d'organisations internationales et d'autres représentants de la société civile.

### A. Observations générales

4. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (A/50/790-S/1995/999), signé à la fin de 1995, a mis un terme aux scandaleuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, bien que les parties ne l'aient jamais intégralement appliqué. Il serait malhonnête d'évaluer les progrès de la situation des droits de l'homme en se servant de la situation en novembre 1995 comme référence, car toute comparaison entre un état de guerre et un état de paix est trompeuse. Les normes internationales fixées par l'ONU doivent être utilisées pour mesurer la façon dont le pays respecte les normes internationales des droits de l'homme; en

d'autres termes, une analyse de la Bosnie-Herzégovine doit reposer sur une évaluation de la façon dont l'État s'acquitte de son obligation de garantir l'exercice des droits de l'homme par ses citoyens. La nature des violations des droits de l'homme a évolué parallèlement à la situation économique et politique. En plus des problèmes découlant du conflit, l'économie est passée d'une situation de contrôle étatique à une économie de marché sans qu'il y ait eu de mesures de sauvegarde transitoires. Le nationalisme continue de saper le système politique et juridique. Le faible gouvernement de coalition constitué après les dernières élections reconnaît de plus en plus qu'il doit s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme; toutefois, la mise en oeuvre a été paralysée, entre autres facteurs par les éléments nationalistes toujours en poste.

5. L'adoption par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine de son arrêt sur les peuples constitutifs, promulgué en septembre 2000, qui garantit que les Bosniens, les Croates et les Serbes sont des peuples constitutifs de l'État, et n'appartiennent pas seulement à l'une ou l'autre entité, est une étape positive. Aux termes de cet arrêt, il n'existe pas d'entité à laquelle appartiennent certains groupes à l'exclusion des autres, ni d'entité à laquelle certains groupes ne peuvent appartenir.

### B. Crimes de guerre et réconciliation

6. Six ans après la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, la Bosnie-Herzégovine doit encore régler un problème fondamental, le fait que certaines personnes occupant des postes de pouvoir ont été associées au nettoyage ethnique, dont certains éléments constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Bien que nombre des personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aient été placées en garde à vue, les autres inculpés, y compris les principaux coupables, doivent encore être arrêtés et transférés à La Haye pour être traduits en justice. Le Représentant spécial rappelle à l'État et aux entités l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Accord-cadre général<sup>1</sup> de respecter pleinement les arrêts émis

par le Tribunal conformément à l'article 29 de son statut; et il fait observer que le Conseil de sécurité a rappelé cette obligation dans sa résolution 1357 (2001).

7. En plus de respecter les décisions du Tribunal, l'Annexe 7 de l'Accord-cadre général donne aux autorités nationales la responsabilité de prendre des mesures de grande importance, notamment « poursuivre, licencier ou muter, selon qu'il conviendra, les membres des forces militaires ou paramilitaires et des forces de police et autres agents de l'État responsables de violations graves des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes ethniques ou minoritaires<sup>2</sup> ». Il est essentiel pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine qu'un cadre juridique adéquat soit établi pour ce faire. C'est une mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public envers les autorités, dissiper les craintes de préjugés ethniques et améliorer le climat de sécurité en faisant en sorte que les coupables n'exercent plus aucun pouvoir politique, économique ou social. Le cadre mis en place doit respecter les dispositions de l'Accord-cadre général.

8. La réconciliation est une autre mesure nécessaire pour transformer la Bosnie-Herzégovine en État moderne fondé sur des citoyens et non sur des nationalités. C'est pour ce faire qu'une commission Vérité et réconciliation est actuellement envisagée. Organisme complémentaire du Tribunal pénal international et des tribunaux, la commission n'établira pas de responsabilité criminelle mais tirera des conclusions sur la nature des circonstances qui ont conduit à la méfiance entre les ethnies et à des malentendus d'une telle ampleur qu'ils ont conduit aux graves violations des droits de l'homme commises pendant le conflit.

### C. État de droit

9. Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'une force de police professionnelle multiethnique et d'un pouvoir judiciaire efficace et réellement indépendant, l'impunité et le mépris des principes du droit sont à déplorer. Au sein de la police et de la justice, tout comme dans la fonction publique, le professionnalisme laisse à désirer, principalement en raison de la discrimination ethnique et politique et de la corruption. Six ans après le début de sa mission, la MINUBH n'a pas encore achevé la réforme de la police locale en Bosnie-Herzégovine, qu'il s'agisse de sa structure ou

de sa composition. Cette réforme doit être menée à bien. La représentation des minorités au sein des forces de police reste très inférieure à l'objectif fixé dans l'accord conclu à Bonn-Petersberg et dans l'accord-cadre sur la démocratisation et la restructuration de la police de la Republika Srpska. La Commission judiciaire indépendante devra également, mais suivant des modalités différentes, mettre pleinement à profit son mandat pour s'assurer que la Commission judiciaire et la commission chargée des poursuites se conforment à leurs obligations juridiques. Sans une police et un système judiciaire efficaces et non discriminatoires, la primauté du droit, et donc le respect des droits individuels, ne peuvent être garantis.

10. La corruption endémique au sein des structures gouvernementales est un problème très préoccupant, qui fait obstacle aux progrès. Les réseaux de criminalité organisée doivent être démantelés et les coupables condamnés. Loin d'être réduites ou contrôlées, les activités illégales transfrontalières – qui ont commencé pendant le conflit – ont, pour la plupart, continué de prospérer. Face à l'institutionnalisation de la corruption, l'opinion fait de moins en moins confiance aux autorités. D'une manière générale, l'influence du crime organisé et de la corruption sur l'économie et sur l'ensemble de la société continue de compromettre gravement le respect des droits de l'homme et d'entraver la poursuite des auteurs de violations par les agents de l'État et des Entités. L'État et la communauté internationale doivent prendre rapidement des mesures énergiques pour débarrasser le pays de ce fléau.

### D. Propriété

11. Le retour des réfugiés et des personnes déplacées demeure l'un des principaux problèmes en suspens. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 700 000 personnes originaires de Bosnie-Herzégovine sont encore déplacées, n'ayant pas trouvé de solutions durables, ou réfugiées. L'application de la législation foncière est bien trop lente et nécessite une surveillance et une pression constantes de la part de la communauté internationale. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la Republika Srpska qui, en septembre 2001, a été publiquement rappelée à l'ordre par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Bosnie-Herzégovine pour n'avoir

pas appliqué la législation foncière, 21 % seulement des personnes qui ont présenté des réclamations ayant vu leurs biens restitués dans cette Entité. Parallèlement, la Bosnie-Herzégovine assiste à une augmentation du nombre de rapatriements, notamment en raison de l'exécution inégale du plan d'application de la législation sur la propriété et des expulsions qui en découlent, lesquelles ne laissent souvent aux personnes concernées d'autre choix que le retour, parfois dans des logis détruits ou occupés.

12. L'État et les Entités doivent assurer la cohérence et la non-discrimination dans l'application de la législation foncière, tout en garantissant la sécurité physique, les droits économiques et la protection sociale de la population, sans aucune forme de discrimination. Ceci est d'autant plus important que, selon le HCR, le nombre de retours a doublé au premier semestre 2001 par rapport à l'année précédente. Les pays tiers doivent envisager avec circonspection le renvoi de certaines catégories de réfugiés en Bosnie-Herzégovine, en particulier lorsque ces réfugiés tiennent à rester sous la protection internationale du HCR ou sont originaires de régions où les violations des droits économiques et sociaux en raison de l'appartenance ethnique persistent et où les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes.

13. La présence, selon le HCR, de 24 500 Serbes de Croatie en Bosnie-Herzégovine, principalement dans la région de Banja Luka, complique encore la situation. Les mouvements de retour à partir d'autres régions du pays en sont perturbés, car ces personnes occupent souvent des logements appartenant à des citoyens de Bosnie-Herzégovine. Ce groupe compte de nombreuses personnes qui vivent depuis longtemps en Croatie et n'avaient pas la citoyenneté du temps de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Elles devraient recevoir la citoyenneté en reconnaissance des liens qui les unissent depuis longtemps à la République de Croatie et du fait que la dissolution d'un pays, la République socialiste fédérative de Yougoslavie, fait partie intégrante du problème. La procédure actuelle d'obtention de la citoyenneté croate, indispensable pour le retour et le plein exercice des droits individuels, est discriminatoire par nature, puisque des normes différentes sont appliquées aux Croates de souche. En tant que membre de la Commission des droits de l'homme, la République de Croatie doit soutenir les efforts visant à trouver une solution à ce problème.

## **E. Droits sociaux et économiques**

14. La plupart des violations des droits de l'homme observées en Bosnie-Herzégovine sont liées à une certaine forme de discrimination. Bien que la crise économique touche l'ensemble du pays, ses conséquences sont plus graves pour les groupes vulnérables, tels que les réfugiés appartenant à des minorités, les ménages dirigés par une femme et les Roms. Des allégations faisant état de discrimination quant à l'emploi, la protection sociale, la santé, les services publics et l'éducation continuent d'être signalées. La discrimination fondée sur le sexe et la discrimination ethnique se combinent pour accentuer le manque de protection accordée à ce groupe. De nombreuses zones de retour ne répondent pas aux critères minimaux de conformité aux normes internationales et, par conséquent, il existe un climat général d'insécurité qui ne permet pas de régler durablement les problèmes.

15. Le chômage atteint des niveaux inacceptables et, en Bosnie-Herzégovine, sur une population de 3 millions de personnes, seules 635 000 ont officiellement un emploi. Selon les estimations officielles, il y a 40 % de chômeurs et le niveau est encore plus élevé en Republika Srpska. D'après le Système d'alerte rapide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 42,4 % des ménages de la Fédération et 60,7 % de ceux de la Republika Srpska n'ont pas les moyens d'acheter les articles de première nécessité. Le système national de protection sociale a été décimé. L'absence de reprise économique et la diminution de l'aide internationale ont mis en lumière les problèmes que rencontrent les groupes vulnérables pour faire respecter leurs droits et la pénurie de services a confronté les rapatriés, en particulier, à des difficultés qui n'encouragent pas les retours.

16. À l'issue du conflit, la Bosnie-Herzégovine a été brusquement lancée dans des réformes de marché. La protection des droits économiques et sociaux est souvent considérée, à tort, comme inapplicable et incompatible avec ces réformes. Il importe d'insister sur la compatibilité des réformes avec la protection des droits économiques et sociaux. Même en cas de pénurie de ressources, l'État est tenu d'assurer, dans toute la mesure possible compte tenu des circonstances, l'exercice des droits de la personne.

17. Selon la Banque mondiale, en Bosnie-Herzégovine c'est précisément la catégorie sociale la plus pauvre qui doit dépenser le plus pour les soins médicaux<sup>3</sup>. Le partage complexe des responsabilités entre les Entités et entre la Fédération et ses 10 cantons mine les systèmes de soins et de protection médicale. La législation des Entités en matière de santé n'est pas conforme aux normes internationales, car elle ne prévoit pas l'accès aux soins sans discrimination. En outre, l'impossibilité de se faire soigner ailleurs que là où les cotisations sociales sont versées, a des conséquences particulièrement graves pour les groupes les plus vulnérables. L'harmonisation des conditions d'accès aux soins de santé doit devenir une priorité.

### **F. Immigration clandestine et traite d'êtres humains**

18. Le problème de l'immigration clandestine en Bosnie-Herzégovine ne cesse de s'aggraver. Les imperfections du cadre législatif et l'absence de règles de procédure ont créé une situation dans laquelle les personnes les plus menacées, à savoir les demandeurs d'asile, les victimes de la traite d'êtres humains, les migrants victimes de trafic illicite et les personnes menacées de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, ne peuvent pas être correctement identifiés et protégés. L'État n'a pas encore promulgué les lois d'exécution de la loi de 1999 sur l'immigration et l'asile et on continue d'appliquer une réglementation caduque; aussi les conditions d'entrée et d'expulsion des migrants sont-elles imprévisibles. La situation est aggravée par le fait que, à ce jour, le service des frontières ne contrôle pas tous les points d'entrée, laissant certains passages sous la surveillance de la police de l'Entité ou du canton.

19. La traite d'êtres humains, qui touche en particulier les femmes et les enfants, a trois conséquences majeures : la violation des droits de l'homme inhérente à cette pratique, les répercussions économiques, et le pouvoir et l'influence qu'elle procure au crime organisé.

20. Actuellement, la Bosnie-Herzégovine est essentiellement un pays de destination, en ce qui concerne la traite d'êtres humains, bien que, de toute évidence, elle soit en passe de devenir un pays d'origine. Les personnes victimes de la traite sont en majorité originaires de la République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine. Il s'agit principalement de

femmes et d'enfants appartenant à des groupes vulnérables, pour diverses raisons, essentiellement fondées sur la discrimination sexuelle dans les pays d'origine, en particulier en ce qui concerne l'accès et la participation à la vie économique et la violence familiale.

21. De toute évidence, le marché de la traite d'êtres humains a été créé pour une grande part par l'importante présence internationale, civile et militaire, en Bosnie-Herzégovine, et par le manque d'intérêt porté à l'instauration de codes de conduite stricts et transparents. Les personnes coupables de mauvais traitements à l'égard des victimes de la traite doivent rendre compte de leurs actes, quels que soient leur nationalité ou leur rang.

22. Il convient d'encourager les efforts faits par le Gouvernement pour adopter un plan d'action national de lutte contre la traite d'êtres humains et pour respecter ses obligations en matière de protection des droits des victimes et d'instauration d'un cadre législatif pour la poursuite des trafiquants. À ce jour, seules les organisations non gouvernementales (ONG) locales et le Bureau des droits de l'homme de la MINUBH, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ont pris des mesures pour protéger les victimes de la traite. À l'évidence, cet effort ne peut pas être soutenu à long terme et l'État doit assurer l'exécution du plan d'action national, s'il veut éviter que la situation, déjà très difficile et dangereuse, ne se détériore.

23. La Bosnie-Herzégovine doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives à la protection et à la garantie des droits de chacun, sans discrimination. Une approche intégrée et multisectorielle doit être adoptée, avec l'aide de tous les organismes internationaux qui travaillent en étroite collaboration avec l'État. La communauté internationale ne doit pas craindre de tenir l'État pour responsable lorsqu'il manque à ses obligations en matière de protection des droits de l'homme.

### **III. République fédérale de Yougoslavie**

24. Le Représentant spécial s'est rendu en République fédérale de Yougoslavie du 27 août au 4 septembre 2001.

25. À Belgrade, le Représentant spécial a rencontré de hautes personnalités du Gouvernement, dont le Président Vojislav Kostunica et les ministres des affaires étrangères, de la justice, des communautés nationales et ethniques, ainsi que le Vice-Premier Ministre serbe, Nebojsa Covic, et d'autres hauts fonctionnaires de la République de Serbie. À Podgorica, il s'est entretenu avec des représentants de la République du Monténégro, y compris les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et des groupes nationaux et ethniques. Au Kosovo, il a rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général, Hans Haekkerup, le commandant de la KFOR, des hauts fonctionnaires de la MINUK et des chefs politiques locaux. Dans toute la région, il a parlé à des notables et à des représentants de la société civile chargés des questions liées aux droits de l'homme, ainsi qu'à des membres de la communauté internationale, notamment des membres du personnel de l'OSCE et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

26. Le Représentant spécial tient à souligner que, tout au long de sa visite, il a bénéficié de la collaboration de toutes les autorités, dans un dialogue franc et ouvert, non seulement sur les progrès accomplis, mais aussi sur les obstacles qui continuent d'entraver l'exercice des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie.

### **A. Observations générales**

27. Toute analyse de la situation actuelle des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie doit prendre en considération la gravité de la crise économique et sociale à laquelle est encore confrontée la population du pays, après de nombreuses années de désintérêt des pouvoirs publics, d'abus de pouvoir et d'isolement international, sans oublier les conséquences des sanctions.

28. Dans ce contexte, le Représentant spécial reconnaît que des progrès remarquables ont été accomplis en ce qui concerne la situation des droits de l'homme, depuis les événements marquants d'octobre 2000. De hauts fonctionnaires fédéraux et des Républiques du Monténégro et de Serbie ont réaffirmé leur volonté d'instaurer la réforme nécessaire des institutions nationales pour garantir une meilleure protection des droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la justice, de la police et des médias.

Des progrès ont également été observés quant à la recherche de solutions à un certain nombre de violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement en place avant octobre 2000. Il s'agit notamment de la libération de nombreux prisonniers politiques, d'enquêtes sur le sort réservé à des personnes appartenant à différents groupes ethniques, disparues en 1999 pendant le conflit armé au Kosovo, et d'enquêtes judiciaires sur des meurtres ou d'autres disparitions.

29. Le Représentant spécial est néanmoins préoccupé par la lenteur et le caractère ponctuel du processus de réforme institutionnelle. Les principaux obstacles sont, d'une part, le problème non résolu du statut de la République du Monténégro au sein de la structure fédérale et, d'autre part, l'absence de coopération et de coordination concrètes, à tous les niveaux, entre les différentes autorités constituantes, y compris les autorités fédérales et monténégrines, et entre les autorités fédérales et serbes et la MINUK sur une large gamme de questions relatives au Kosovo.

30. Cet état de choses freine sérieusement le travail des ministres et hauts fonctionnaires chargés de rétablir l'État de droit, de réformer la police et le système judiciaire et de lutter contre le crime organisé, y compris la traite d'êtres humains. Le Représentant spécial est également préoccupé par le fait que, bien que d'importants flux de capitaux issus des fonds d'assistance et d'investissement international pénètrent maintenant en République fédérale de Yougoslavie, la réforme des institutions qui protègent les droits de l'homme, l'État de droit et les droits des minorités ethniques doit devenir une priorité et être soutenue financièrement. L'un des objectifs essentiels de la réforme institutionnelle doit être la séparation effective des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dans le respect des droits de l'homme et de l'État de droit.

### **B. Situation en Serbie (Kosovo non compris)**

#### **1. Programme de réforme législative**

31. Le Représentant spécial note avec satisfaction que le Gouvernement a entrepris un programme ambitieux de réforme législative, surtout dans le domaine pénal, dont une réforme du Code pénal fédéral et du Code de procédure pénale – et qu'il a notamment adopté des lois visant à encourager la mise sur pied

d'une force de police multiethnique et décentralisée et d'autres dispositions législatives concernant la lutte contre la discrimination, la constitution d'une auto-administration locale, l'appareil judiciaire, les minorités ethniques, la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et l'indépendance des médias, qui concourront à améliorer de manière générale la protection des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie. Il constate néanmoins avec inquiétude que ces réformes législatives sont entreprises de manière ponctuelle et non dans le cadre d'un effort coordonné. Dans la mesure où tous les projets de loi doivent être pleinement compatibles avec les obligations qui incombent à la République fédérale de Yougoslavie en vertu des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, le Représentant spécial préconise une coordination plus étroite et mieux centralisée entre l'administration fédérale et l'administration de la République et une base de consultation plus large et plus transparente avec la société civile.

## **2. Réforme de la justice**

32. Le Représentant spécial se félicite des mesures prises en vue de réformer l'appareil judiciaire, tout en constatant que les juges reçoivent actuellement un traitement, en moyenne inférieur à 400 nouveaux dinars par mois, qui n'est pas en rapport avec la tâche qui leur est confiée, ce qui ouvre la voie à la corruption et aux irrégularités. Par ailleurs, il s'inquiète que certains membres du système judiciaire, qui avaient été nommés sous l'ancien régime pour des raisons politiques, n'aient pas l'impartialité voulue, ce qui compromet à la fois la qualité de la justice et l'intégrité d'un système judiciaire indépendant. Il exhorte les ministères fédéral et serbe de la justice à entreprendre les réformes concrètes qui s'imposent pour garantir l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire et encourage les acteurs régionaux et internationaux à fournir l'appui financier et technique nécessaire à cet égard.

## **3. Protection des minorités nationales**

33. Le 11 mai 2001, la République fédérale a adhéré à la Convention-cadre européenne sur la protection des minorités nationales. Le Représentant spécial se félicite de l'amélioration du cadre juridique destiné à protéger les droits fondamentaux de tous les groupes ethniques et prend note en particulier des efforts faits par le

Ministère fédéral des droits nationaux et des droits des minorités ethniques, dans la limite de ses faibles ressources, pour améliorer la situation des minorités ethniques en Serbie par le biais notamment d'une série d'initiatives lancées à Bujanovac, dans le sud de la Serbie, et à Novi Pazar au Sanjak, région située à l'ouest de la Serbie. Le processus de décentralisation du pouvoir législatif qui sera engagé dans le cadre de l'application de la loi sur la mise en place d'auto-administrations locales marquera une étape importante dans la voie d'une participation accrue des minorités ethniques aux affaires publiques. Le Représentant spécial prie instamment la République de Serbie de mettre cette loi en application dès que possible.

## **4. Albanais du Kosovo détenus en Serbie**

34. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération d'un certain nombre d'Albanais du Kosovo en vertu de la loi d'amnistie adoptée au début de 2001 et de celle du groupe dit «Gjakove/Djakovica» de 143 Albanais de souche, suite à une révision du jugement. D'après des informations fournies par la MINUK<sup>4</sup>, 208 Albanais du Kosovo sont maintenus en détention, dont 101 ont été condamnés pour des délits de droit commun et 107 pour des crimes liés à des causes politiques, y compris pour des actes de terrorisme. Tout en se félicitant des progrès réalisés dans la voie d'une solution de la question des détenus, le Représentant spécial estime que les procédures d'instruction et les procès ayant conduit aux condamnations qui ont été prononcées pour la plupart des personnes maintenues en détention se sont déroulés dans des conditions qui n'étaient pas conformes aux normes minimales de la légalité. Il exhorte les autorités fédérales et serbes compétentes à procéder sans tarder à une révision d'ensemble de toutes ces affaires pour s'assurer de leur pleine conformité avec les normes internationales. Il prie en outre instamment ces autorités d'engager des discussions concrètes avec la MINUK en vue de trouver une solution appropriée à toutes les affaires mentionnées, en particulier en envisageant la possibilité de transférer les prisonniers au Kosovo.

## **5. Personnes disparues**

35. Le Représentant spécial a été informé qu'environ 5 000 personnes de toutes origines ethniques sont toujours portées disparues et présumées mortes à la suite du conflit qui s'est déroulé au Kosovo en 1999<sup>5</sup>. Il est vivement préoccupé par la lenteur avec laquelle

se déroulent les opérations d'exhumation et d'identification des dépouilles découvertes au Kosovo et en Serbie proprement dite et engage vivement toutes les autorités, en particulier les autorités serbes et les responsables de la MINUK, à renforcer leur coopération concrète dans ce domaine. Il encourage en outre la communauté internationale à fournir une aide technique appropriée et un appui financier suffisant pour soutenir ces travaux. Ces derniers mois, de nouveaux éléments de preuve ont conduit à la découverte de plus de 300 corps – y compris de nombreux corps de femmes et d'enfants du Kosovo – dans des charniers situés à Batajnica, une banlieue de Belgrade, et à Bajina Basta près d'Uzice. Les policiers et les magistrats serbes coopèrent étroitement avec des médecins légistes en vue d'identifier les restes des victimes enfouies dans ces lieux mais les travaux progressent lentement. D'après des estimations non confirmées, ces charniers pourraient contenir jusqu'à 800 corps.

36. Le Représentant spécial est également préoccupé par le manque de progrès des enquêtes criminelles menées au sujet d'autres personnes disparues ou assassinées – notamment, concernant la disparition à Belgrade, le 25 août 2000, de l'ancien Président serbe, Ivan Stambolic, et le meurtre du journaliste, Slavko Cheruvija, le 11 avril 1999. Il constate toutefois avec satisfaction que le Ministre serbe de la justice, Dusan Mihajlovic, s'est engagé à faire avancer ces enquêtes policières ainsi que d'autres enquêtes en suspens.

## **6. Personnes déplacées**

37. D'après un recensement récemment réalisé par le HCR, environ 400 000 réfugiés et 200 000 personnes déplacées se trouvent toujours en République fédérale de Yougoslavie<sup>6</sup>. Pour nombre d'entre eux, les chances d'un retour immédiat ou à terme dans leur lieu d'origine demeurent minces. Le Représentant spécial reconnaît que la présence d'un si grand nombre de personnes impose, sur le plan humanitaire, une lourde charge au pays d'accueil et aux organismes internationaux qui leur viennent en aide. Il constate cependant que toute solution durable du problème des personnes déplacées dans la région – qu'il s'agisse de les intégrer sur place ou de faciliter leur retour – doit se fonder sur la jouissance de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux par tous les membres de la société, en pleine conformité avec le principe de la non-discrimination. Le Représentant

spécial estime qu'il faut veiller à ce que toutes les mesures prises en faveur des personnes déplacées de la région soient tout autant motivées par les principes de protection des droits de l'homme que par la nécessité d'apporter une aide humanitaire.

38. Le Représentant spécial se félicite par conséquent des mesures prises par les autorités fédérales pour amender la loi sur la citoyenneté de 1997 qui permet à présent aux réfugiés d'obtenir la double nationalité. Il s'agit là de mesures importantes pour régulariser le statut des réfugiés dans la région et garantir la protection de leurs droits. Le Représentant spécial exhorte les autres États, notamment la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, à prendre des mesures analogues pour que les réfugiés puissent rapidement jouir de tous leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits au logement et à la propriété. Il demande en outre instamment aux autorités serbes et fédérales de divulguer les données contenues dans les registres publics d'état civil dérobés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine durant le conflit et de communiquer ces registres qui pourraient permettre de vérifier le statut juridique et les droits de propriété des réfugiés vivant à présent en République fédérale de Yougoslavie.

39. En ce qui concerne la situation des personnes déplacées du Kosovo, le Représentant spécial constate avec une vive préoccupation qu'en raison du climat actuel de violence et d'insécurité auquel les Serbes de souche et d'autres minorités ethniques sont en butte au Kosovo, un petit nombre d'entre eux sont en mesure de rentrer dans leur foyer. Il encourage néanmoins toutes les personnes déplacées du Kosovo à s'inscrire sur les listes électorales afin de pouvoir participer activement aux élections qui se dérouleront dans la province en novembre 2001. Il engage en outre la MINUK et la KFOR à prendre toutes les mesures requises en vue de garantir la protection physique et les droits de tous ceux qui décident de rentrer au Kosovo. Pour ceux qui ne peuvent revenir au Kosovo, le Représentant spécial prie instamment la République de Serbie de faciliter leur intégration pleine et entière à la vie sociale, politique et économique de la société serbe, en se fondant sur le principe de non-discrimination.

## **7. Médiateur et organismes nationaux de défense des droits de l'homme**

40. Plusieurs ministères au niveau fédéral et au niveau de la République ont pris des initiatives en vue de créer des bureaux nationaux de médiation, parmi

lesquelles on peut notamment citer un projet de loi, élaboré par le Ministère fédéral de la justice, visant à nommer un médiateur général, et un projet de loi entériné par le Ministère des droits nationaux et des droits des minorités ethniques visant à nommer un médiateur spécial pour les minorités ethniques. Tout en se félicitant de ces efforts et d'autres initiatives qui visent à mettre en place des institutions nationales indépendantes et efficaces, le Représentant spécial met en garde contre la création aux niveaux national et municipal d'une multitude de dispositifs autonomes ne disposant pas de fonds suffisants. Il estime qu'il faut améliorer la coordination des tâches confiées à ces organismes qui devraient tous être créés en pleine conformité avec les principes énoncés par l'ONU concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>7</sup>.

### **C. Situation particulière dans le sud de la Serbie**

#### **1. Situation générale**

41. Le Représentant spécial se félicite de l'accord conclu en mai 2001 entre les autorités yougoslaves et serbes et les représentants de l'OTAN et de la communauté albanaise du Kosovo, qui a mis un terme à la violence dans la vallée de Presevo, dans le sud de la Serbie (municipalités de Presevo et de Bujanovac), et dans la municipalité de Mevedja située dans la région limitrophe du Kosovo. Suite à la conclusion de ce règlement politique, l'Armée de libération de Presevo, Mevedja et Bujanovac (UCPMB), qui avait été en conflit avec la police serbe et les Forces armées yougoslaves, a accepté de se démobiliser et de rendre ses armes. Aux termes de l'accord conclu, les membres de l'UCPMB pourront bénéficier d'une amnistie à condition qu'ils déposent les armes et renoncent à la violence d'ici au 25 mai 2001. Les conditions d'entrée dans la zone de sécurité terrestre à la frontière administrative entre la Serbie proprement dite et le Kosovo ont été peu à peu modifiées en vue de permettre un retour progressif de la police serbe et des Forces armées yougoslaves dans la région limitrophe du Kosovo.

#### **2. Règlement du conflit armé**

42. Tout en se félicitant de la conclusion pacifique de ce conflit, le Représentant spécial demeure déterminé à veiller à ce que toutes les parties mettent à présent

pleinement en oeuvre les dispositions de l'accord de règlement politique conclu par les parties (le «Plan Covic»). De manière générale, ce plan prévoit une série de mesures destinées à améliorer la protection des droits sociaux, économiques et politiques des Albanais de souche vivant dans le sud de la Serbie. Le Représentant spécial constate une amélioration sensible du comportement des policiers à l'égard du respect des droits de l'homme. Depuis juin 2001, on n'a enregistré qu'un petit nombre de plaintes émises par des Albanais de souche vivant dans le sud de la Serbie faisant état de mauvais traitements aux mains de la police. Le Code de procédure pénale et les autres lois ou réglementations ont été généralement respectés par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. D'autres mesures qui contribueront à maintenir cette dynamique sont en cours d'élaboration. Par exemple, une centaine de policiers d'origine serbe, albanaise et rom ont commencé à recevoir une formation en prévision de la constitution d'une nouvelle force de police multiethnique pour les trois municipalités. Cette formation est en partie dispensée par l'OSCE

43. Le Représentant spécial estime toutefois qu'on devrait respecter de façon plus visible d'autres engagements pris au titre du Plan Covic, portant sur la réintégration des Albanais de souche dans le secteur des services publics et leur réinsertion dans l'économie locale, et sur l'amélioration de leur représentation effective dans les organes exécutifs des municipalités. Ces mesures constructives sont indispensables pour éliminer les pratiques discriminatoires qui avaient cours en matière d'emploi et d'éducation et pour remédier au fait que de nombreux Albanais de souche qui travaillaient ont perdu leur emploi lorsqu'ils ont dû fuir lors du conflit armé de 1999. Le Représentant spécial est préoccupé en particulier par les retards intervenus dans l'organisation des nouvelles élections municipales et dans la modification des circonscriptions électorales pour qu'elles représentent mieux la composition ethnique de la population. Ces retards entravent le dialogue entre tous les acteurs concernés et compromettent la mise en oeuvre d'un plan de plus vaste envergure et par là même, le respect des droits de l'homme.

#### **3. Personnes déplacées**

44. Le HCR estime que quelque 15 000 Albanais de souche ont fui les trois municipalités lors de la crise qui a eu lieu au Kosovo en 1999 et au cours du conflit

qui s'est ensuivi dans la vallée de Presevo. Trois mille autres personnes ou plus se sont enfuies juste avant le retour de l'armée yougoslave dans la zone de sécurité terrestre. La plupart ont cherché refuge au Kosovo. Le Représentant spécial constate avec satisfaction que 5 500 personnes environ sont revenues, pour la plupart depuis le début de la mise en oeuvre de l'accord de paix. Il s'inquiète néanmoins du fait que quelques rapatriés sont repartis au Kosovo et que bien d'autres pourraient suivre cet exemple d'ici l'hiver. Le fait qu'on tarde à répondre à leurs besoins de base, et plus particulièrement à respecter les engagements pris dans le cadre du Plan Covic mentionné plus haut, explique en grande partie pourquoi ils retournent au Kosovo.

#### **4. Appui fourni par la communauté internationale**

45. Le Représentant spécial constate que le Plan Covic et les doléances présentées par la communauté albanaise exigent de la communauté internationale qu'elle fournisse une aide importante tant sur le plan des activités de contrôle que de l'appui politique et financier. Certaines sources se sont plaintes d'un relâchement de l'intérêt de la communauté internationale pour la région. Le Représentant spécial estime donc qu'une présence continue et active des organismes des Nations Unies tels que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organismes d'aide humanitaire et de développement sera importante pour encourager à court et à moyen terme la dynamique créée autour du Plan Covic.

#### **5. Violations constantes des droits de l'homme**

46. Le Représentant spécial s'inquiète vivement de ce que des incidents violents se sont produits depuis l'application des accords de paix et la dissolution officielle de l'« Armée de libération de Presevo, Medvedja et Bujanovac », l'UCPMB. En août 2001, deux policiers ont été tués et deux autres blessés par balles à Muhovac, village proche de la frontière administrative du Kosovo. L'attaque est attribuée à d'anciens membres de l'UCPMB. Dans les jours qui ont suivi, la police a fouillé les habitations du village à la recherche d'indices et des auteurs de la fusillade. Les opérations de police auraient été limitées et dans une grande mesure respectueuses de la législation nationale. Cependant, l'un des quatre hommes de souche albanaise détenus quelque temps par la police à la suite de l'incident, un jeune homme de 24 ans, aurait

été victime de brutalités au cours de sa détention. Le Représentant spécial demande instamment aux autorités de prendre de nouvelles mesures pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent, et de renforcer le dispositif officiel qui permet de porter plainte et donc de signaler ce type d'incidents et de déclencher une enquête.

### **D. La situation au Kosovo**

#### **1. Situation générale**

47. Le Représentant spécial prend acte des progrès enregistrés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) dans un certain nombre de domaines relatifs aux droits de l'homme depuis le rapport soumis par M. Jiri Dienstbier<sup>8</sup>, ancien Rapporteur spécial. Le Représentant spécial du Secrétaire général a élaboré puis adopté un projet de constitution kosovare qui ouvre la voie à des élections à l'échelon de la province, ce qui marquerait une étape importante sur la voie de l'autonomie du Kosovo, prévue par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) organise des élections prévues pour le 17 novembre 2001, et a lancé une campagne visant à encourager les Serbes qui vivent au Kosovo et les déplacés qui vivent en Serbie à s'inscrire sur les listes électorales et à aller voter. À ce jour, quelque 100 000 Serbes se sont inscrits, mais on ignore encore quelle est la part des inscrits qui se rendra aux urnes. Le premier retour au Kosovo organisé pour des déplacés de souche serbe, un petit groupe de 54 personnes issues d'un village serbe isolé, a eu lieu au mois d'août. Un dialogue constructif s'est enfin établi entre la MINUK et le Gouvernement fédéral au sujet d'un certain nombre de questions de fond. Et, de plus, le Médiateur pour le Kosovo s'est ouvertement et activement attaqué aux problèmes liés au respect des droits de l'homme qui relèvent de son mandat.

48. Le Représentant spécial est toutefois préoccupé par l'absence de progrès dans trois grands domaines couverts par son mandat, à savoir : a) la situation des droits de l'homme et la protection physique des communautés ethniques minoritaires du Kosovo; b) l'état de droit; c) l'observation des normes et pratiques relatives aux droits de l'homme par la MINUK et la Force de paix au Kosovo.

## 2. Minorités ethniques

49. Les problèmes dans le domaine des droits de l'homme les plus urgents à résoudre au Kosovo sont ceux que rencontrent les Serbes et les autres minorités ethniques. La plupart des 100 000 Serbes qui sont restés au Kosovo vivent dans des enclaves protégées par des soldats fortement armés de la KFOR, sans aucune liberté de circulation. Bon nombre d'entre eux n'ont pas véritablement accès aux services de santé, aux services sociaux, aux établissements scolaires et à l'emploi. Les violences contre des minorités n'ont pas augmenté ces derniers mois mais, au mois d'août, un convoi serbe est tombé dans une embuscade au cours de laquelle trois Serbes de souche ont été blessés, et une femme rom a été attaquée dans un centre d'inscription électorale. La KFOR et la MINUK ont toutes deux beaucoup de mal à identifier, arrêter et juger équitablement les responsables de crimes ethniques. Le Représentant spécial reconnaît que le climat actuel d'insécurité et d'intimidation oppose un obstacle majeur à la participation des différents groupes ethniques aux élections à venir, au retour au Kosovo des déplacés en Serbie et à la transformation à long terme du Kosovo en une société tolérante et multiethnique.

## 3. L'état de droit

### L'appareil judiciaire

50. Au Kosovo, le pouvoir judiciaire connaît de grandes difficultés pour mettre en place à partir de rien un système juridique d'après conflit. Le Représentant spécial se félicite que la MINUK ait créé les tribunaux qui fonctionnent aujourd'hui. Mais il reste beaucoup à faire : lenteurs avant les procès qui se traduisent par l'allongement de la détention provisoire et de nombreux reports une fois les procès commencés; nombreux juges et procureurs qui ne semblent pas préparés pour les procès; et nombreux juges et procureurs de souche albanaise faisant preuve d'une grande partialité dans des procès impliquant des personnes d'origine serbe ou issues d'autres minorités ethniques, en particulier à l'encontre des personnes accusées de crimes de guerre. Rares sont les juges ou procureurs originaires de minorités ethniques, le climat d'insécurité qui règne actuellement ne permettant pas d'assurer leur sécurité physique.

51. La MINUK a pris des mesures concrètes pour résoudre ces problèmes. Elle a notamment engagé des

juges et des procureurs internationaux pour conseiller les juges de souche albanaise et a créé une juridiction spéciale pour les crimes ethniques, telle que l'essentiel de ces affaires devrait revenir aux juges et procureurs internationaux. Pour améliorer la coordination et la cohérence de la réforme judiciaire, la MINUK a également mis en place une nouvelle structure administrative, dirigée par un Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et chargée d'administrer la justice et la police. Le Représentant spécial se félicite des réformes mises en place et compte bien qu'elles contribueront à la tenue de procès équitables. La constitution de la composante police et justice a été annoncée en février 2001, mais sa mise en place a été très lente, son directeur n'étant arrivé au Kosovo qu'en juillet 2001.

52. Le Représentant spécial s'inquiète des conditions dans lesquelles des personnes ont été arrêtées soit sur ordre du Représentant spécial du Secrétaire général, soit du fait de la KFOR, agissant dans le cadre de sa mission générale et selon les règles d'engagement définies dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Dans les premiers cas, des mandats ont été émis à l'encontre de suspects qui ont ensuite été libérés par un tribunal ou un procureur. Ces arrestations sur ordre du Représentant spécial obéissent à des impératifs de sécurité, notamment quand des renseignements précieux sur les groupes extrémistes et la criminalité organisée ne peuvent être communiqués à un tribunal ni servir de preuve lors d'un procès, impératifs qui tiennent aussi aux insuffisances de la procédure pénale normale.

53. Le Représentant spécial se félicite donc des mesures prises récemment par la MINUK pour améliorer le fondement juridique sur lequel sont établis les mandats d'arrêt, notamment la création d'une commission indépendante de contrôle des détentions chargée de dire au Représentant spécial si les preuves présentées justifient la détention. Le Représentant spécial fait remarquer que cette procédure n'en demeure pas moins extrajudiciaire et recommande que ce type de décision revienne dès que possible aux tribunaux, avec toutes les garanties juridiques requises.

### Détention en prison militaire par la KFOR et sur ordre du Représentant spécial du Secrétaire général

54. La mise en détention par la KFOR semble avoir des fondements juridiques assez douteux<sup>9</sup>. Le

Représentant spécial a appris qu'il arrivait couramment que la KFOR arrête et emprisonne des individus de façon extrajudiciaire – essentiellement des Albanais soupçonnés de combattre dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans le sud de la Serbie – en citant comme fondement de son autorité la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, l'Accord militaire technique de Kumanovo passé avec la République fédérale de Yougoslavie et le droit international coutumier. Le Représentant spécial n'ignore rien du climat difficile qui règne au Kosovo en matière de sécurité, quand ce ne serait qu'à cause des risques que présente l'extrémisme albanais et l'insécurité le long de la frontière administrative avec le sud de la Serbie et de la frontière internationale avec l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il craint toutefois que ces incarcérations militaires ne soient incompatibles avec les principes fondamentaux des droits de l'homme et de l'état de droit, et invite les autorités militaires à modifier en conséquence leur façon de procéder. Si les exigences de la situation les obligent à la maintenir cependant, elles doivent détenir les dérogations juridiques voulues. Les mesures d'exception sont dorénavant pratiquement inutiles, le droit pénal du Kosovo comportant des dispositions sur le passage illicite de la frontière et le terrorisme, et des juges et des procureurs internationaux étant présents dans la vie judiciaire pénale normale.

#### **4. Les droits de l'homme au sein de la MINUK**

55. Le Représentant spécial s'inquiète de ce que les principes des droits de l'homme ne sont pas suffisamment pris en compte et protégés dans les procédures législatives et administratives qui sont élaborés et mises en vigueur. Il semble que la MINUK ne soit pas certaine que ses activités de gouvernement de transition aient à respecter les normes internationales des droits de l'homme. Le Règlement 1999/24 de la MINUK, qui détermine le droit applicable dans la province, reste flou. Le Représentant spécial remarque également que le nouveau cadre constitutionnel du Kosovo dresse la liste exhaustive des instruments relatifs aux droits de l'homme déclarés d'application obligatoire dans la province. Bien que la République fédérale de Yougoslavie ait été et soit restée partie à tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le document du cadre constitutionnel du Kosovo ne cite ni le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni la Convention des Nations Unies

de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Représentant spécial rappelle que tous les droits de l'homme sont universels, inaliénables et indissociables, et demande instamment au Représentant spécial du Secrétaire général de veiller à ce qu'ils soient protégés par le droit kosovar.

56. Le Représentant spécial est également préoccupé par l'absence de consultations et le manque de transparence lors de l'adoption des règlements qui ont essentiellement trait aux droits de l'homme, notamment les dispositions récentes concernant la détention préventive, la surveillance des médias, le terrorisme, le contrôle aux frontières, les droits des détenus (dont l'accès à un conseil) et les restrictions à la vente de biens privés dans les secteurs habités par des minorités. Le Représentant spécial invite la MINUK à renforcer les capacités du Bureau des droits de l'homme auprès du Représentant spécial du Secrétaire général et à généraliser le processus de consultation qui permet d'intégrer les droits de l'homme dans la procédure d'adoption de la loi.

## **E. Situation dans la République du Monténégro**

### **1. Situation générale**

57. L'incertitude qui entoure encore le futur statut constitutionnel de la République du Monténégro continue d'empêcher tout effort de réforme des institutions. Parallèlement, le degré de coopération entre les autorités fédérales et celles de la République du Monténégro est faible, voire inexistant dans certains domaines. Des consultations approfondies se tiennent actuellement entre différents partis politiques pour définir la base et le calendrier d'un éventuel référendum sur l'indépendance qui, s'il a effectivement lieu, ne sera vraisemblablement pas organisé avant le printemps 2002. La fragile coalition au pouvoir a récemment attribué un certain nombre de postes ministériels, mais même ces nominations pourraient n'être pas durables. Cet ensemble de facteurs interdépendants a considérablement ralenti tout progrès véritable dans la mise en oeuvre de la réforme indispensable des institutions, et de manière générale, dans l'amélioration de la situation économique et sociale interne de la République.

58. Le Représentant spécial constate que certaines réformes ne pourront peut-être pas être menées à bien tant qu'une plus grande certitude ne sera pas établie sur des questions constitutionnelles d'ordre plus général; il est convaincu cependant que certaines réformes concrètes touchant les droits de l'homme sont possibles dès à présent, et peuvent être menées à bien malgré ce climat d'incertitude. De façon générale, des réformes sont indispensables pour délimiter et séparer plus clairement les composantes fondamentales du pouvoir, c'est-à-dire l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Les domaines spécifiques qui doivent retenir l'attention sont examinés ci-après.

## **2. Droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par voie de droit**

59. La Constitution de la République du Monténégro dispose, en son article 100, que les tribunaux sont autonomes et indépendants, et liés uniquement par la Constitution et autres actes juridiques. La Constitution monténégrine consacre également le principe de la séparation des pouvoirs, en son article 5. Or, le principe de l'indépendance des tribunaux n'a pas été pleinement mis en oeuvre, tant en pratique que sur le plan normatif. À titre d'exemple, d'après la loi en vigueur, les magistrats sont nommés par le Parlement sur recommandation d'un conseil judiciaire, constitué lui-même de personnalités de profils divers choisies par le Parlement. En outre, les pouvoirs de contrôle administratif et budgétaire des tribunaux sont dévolus exclusivement à l'exécutif, en la personne du Ministre de la justice. De ce fait, le système judiciaire monténégrin reste tributaire de l'appareil d'État, ce qui l'expose aux pressions politiques et à des abus éventuels.

60. Le Représentant spécial a reçu avec satisfaction l'assurance du Ministre de la justice que la nouvelle loi sur les tribunaux, qui faisait partie du train de réformes annoncé en 1998, sera adoptée d'ici la fin de 2001. Il se félicite également que l'adoption de la loi sur la petite délinquance, de la loi sur le ministère public et de la loi sur l'exécution des peines soit envisagée pour juin 2002.

## **3. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être laissé en liberté provisoire**

61. Le Représentant spécial est préoccupé par le long retard pris dans le procès de Nebojsa Ranisavljevic, inculpé de crimes de guerre contre des civils. Le

27 février 1993, un groupe d'individus dont faisait partie Ranisavljevic avait enlevé et est présumé avoir assassiné 20 passagers du train Belgrade-Bar à Strpci, en Bosnie-Herzégovine. Ranisavljevic est placé en détention provisoire depuis octobre 1996, mais le tribunal de Bijelo Polje n'est toujours pas en mesure d'agir parce qu'il s'est avéré difficile de réunir des preuves. S'il a été informé de progrès récents par des représentants du Gouvernement, le Représentant spécial demeure soucieux que cette affaire aille en jugement sans plus tarder et qu'elle soit jugée sur la base des preuves existantes, en observant strictement le principe juridique obligatoire du respect des formes régulières.

62. Le Représentant spécial garde également à l'esprit d'autres affaires dans lesquelles d'autres personnes accusées ont été maintenues en détention provisoire au-delà de la période maximale prescrite par le droit interne monténégrin et les normes internationales. Parmi ces affaires, deux personnes soupçonnées de meurtre sont toujours en détention depuis juin et décembre 1997, respectivement. Le Représentant spécial prie instamment les autorités compétentes de prendre des dispositions efficaces pour mener à bon terme ces affaires restées longtemps en suspens, en garantissant le respect des formes régulières.

## **4. Liberté des médias et droit à la liberté d'expression**

63. Le Représentant spécial note avec satisfaction l'adoption de la loi sur l'information publique en 1998. Cette loi transpose de façon appropriée des dispositions importantes énoncées dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et constitue une étape importante vers la promotion d'une presse libre et indépendante, de la liberté d'expression et de meilleures garanties de la transparence de l'action publique. Plusieurs aspects problématiques demeurent néanmoins, notamment le fait que la législation en vigueur prévoit encore des sanctions pénales pour les cas de diffamation. Dans ce contexte, le Représentant spécial appelle l'attention sur la décision récente d'un tribunal condamnant le rédacteur en chef d'un journal local à une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis et à une période de deux ans de mise à l'épreuve pour avoir reproduit des articles parus dans une revue étrangère jugés diffamatoires.

64. Le Représentant spécial estime que si l'on veut réaliser efficacement les réformes indispensables, un système de gouvernement plus ouvert et plus transparent doit être instauré, un tel système ne pouvant exister sans des médias actifs et libres et une plus grande protection de la liberté d'expression. Le Rapporteur spécial estime également qu'il est en grande partie possible de maintenir des garde-fous efficaces en s'appuyant sur des procédures et des recours de droit civil, plutôt que de droit pénal.

65. En conséquence, le Représentant spécial recommande l'abolition des peines privatives de liberté lorsque le droit à la liberté d'expression est en cause. Il recommande également d'abolir l'immunité de sanctions pénales accordée aux personnalités publiques ou faisant figure de symbole énumérées à l'article 82 du Code pénal de la République du Monténégro. Il recommande en outre que la législation sur les médias électroniques et l'accès à l'information, dont l'élaboration est en cours, tienne pleinement compte des normes internationales afférentes à la liberté d'expression applicables.

### **5. Protection des minorités**

66. La Constitution de 1992 est conforme, dans l'ensemble, aux normes internationales relatives aux droits des minorités. La législation en vigueur garantit aux minorités ethniques une représentation adéquate au Parlement, ainsi qu'une représentation proportionnelle à tous les niveaux de l'administration publique. Un Conseil pour la protection des droits des nationalités et des groupes ethniques a par ailleurs été créé. Le Représentant spécial note également avec satisfaction que les autorités ont examiné les moyens d'appliquer concrètement la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Tout en étant conscient qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de coopération avec les autorités fédérales, le Représentant spécial encourage les autorités monténégrines à harmoniser, autant que faire se peut, les lois et les pratiques optimales de la République du Monténégro concernant les communautés ethniques avec celles de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que d'autres pays de la région.

67. Le Représentant spécial note cependant qu'il existe un certain décalage entre les garanties légales prévues formellement et la situation réelle des minorités vivant au Monténégro. Les deux communautés les plus importantes, Albanais et

musulmans de Bosnie, ne sont pas représentées de façon proportionnelle dans l'administration publique. Elles sont sous-représentées dans la fonction publique, en particulier aux échelons intermédiaires et inférieurs. Le Représentant spécial a été informé par de hauts responsables qu'en fait, seuls 0,03 à 0,05 % des Monténégrins d'origine albanaise travaillent dans les organes de l'État ou dans les services publics. Ils sont également sous-représentés dans la police, et pratiquement aucun Albanais de souche n'est employé dans les organes judiciaires ou dans les services de l'intérieur. Les musulmans de Bosnie ne sont guère mieux représentés dans l'administration publique. À cet égard, le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Ministère de l'intérieur se propose de nommer des personnes d'origine albanaise à la tête de la police dans les villes à dominante albanaise de Uncinj et Tuzi et de désigner des musulmans de Bosnie pour les mêmes postes dans les communes de Plav et Rojaje.

68. En pratique, les enfants d'origine albanaise exercent leur droit à l'éducation dans leur langue maternelle aussi bien dans le primaire que dans le secondaire. Mais de manière générale, les programmes nationaux n'ont pas été entièrement adaptés de façon à tenir compte des besoins et des valeurs culturelles des différents groupes ethniques.

69. La loi relative aux symboles nationaux prévue par l'article 69 de la Constitution est une disposition fort bienvenue, car il s'agit du premier texte législatif majeur à traiter exclusivement des questions de minorités. Cette loi contient néanmoins une liste non exhaustive d'exceptions qui en réduit beaucoup la portée.

### **6. Traite d'êtres humains**

70. Le Représentant spécial est heureux de constater que le programme de protection des victimes adopté au Monténégro au début de 2001, ainsi que les activités du Coordonnateur national pour la lutte contre la traite d'êtres humains, ont déjà produit des résultats concrets. Un centre d'accueil a été créé, où les victimes sont en sécurité et peuvent être conseillées par des psychologues et des avocats. Un service d'assistance téléphonique créé récemment a fait l'objet d'une large publicité dans les médias locaux. Des membres des forces de police ont suivi des séances de formation sur les questions se rattachant à la traite d'êtres humains, et les polices des frontières d'un certain nombre de pays de la région étudient des formes concrètes de

coopération, notamment l'échange de renseignements. Ces efforts sont louables, et le Rapporteur spécial demande instamment qu'ils soient poursuivis, étant donné que le Monténégro constitue encore une importante région de transit pour la traite d'êtres humains et les migrations illégales.

71. Des mesures supplémentaires doivent être prises par les autorités de tous les pays concernés pour remédier au problème, qui nécessite également une assistance internationale mieux ciblée. En particulier, le Représentant spécial engage instamment les autorités compétentes à renforcer le processus d'application de la loi et à accroître les sanctions pénales visant les personnes impliquées directement ou indirectement dans la traite d'êtres humains. Les lois et procédures prévues pour la protection des témoins et des victimes lors des procédures pénales doivent également être réexaminées.

#### *Notes*

- <sup>1</sup> A/50/790-S/1995/999, annexe 4, art. II 8).
- <sup>2</sup> Ibid., annexe 7, chap. I, art. I, par. 3 e).
- <sup>3</sup> Mémorandum adressé au Directeur exécutif par le Président de l'Association internationale de développement sur la Stratégie d'assistance au pays relative à la Bosnie-Herzégovine, 14 juin 2000.
- <sup>4</sup> Chiffres fournis par la MINUK le 24 août 2001, auxquels il faut ajouter 16 Albanais du Kosovo détenus en Serbie du Sud et sept personnes détenues dans la République du Monténégro.
- <sup>5</sup> Le Bureau des détenus et personnes disparues de la MINUK estime qu'environ 3 500 Albanais de souche, 1 500 Serbes de souche et d'autres personnes appartenant à des minorités sont portés disparus.
- <sup>6</sup> Dont environ 385 000 réfugiés venus des nouveaux États de l'ex-Yougoslavie vivent en Serbie et 15 000 dans la République du Monténégro. La plupart des personnes déplacées sont des Serbes de souche et des personnes appartenant à d'autres minorités déplacées du Kosovo durant le conflit de 1999 et par la suite.
- <sup>7</sup> Résolution 48/134, annexe (Les « Principes de Paris »).
- <sup>8</sup> E/CN.4/2001/47 et Add.1.
- <sup>9</sup> La politique de KFOR en matière de détention est définie dans un document secret OTAN/KFOR. Un résumé en a été communiqué au Représentant spécial.